

RCS : CRETEIL
Code greffe : 9401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CRETEIL atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 03639
Numéro SIREN : 884 911 116
Nom ou dénomination : NOMADIA Group.

Ce dépôt a été enregistré le 04/08/2023 sous le numéro de dépôt 16999

NOMADIA GROUP

Société par actions simplifiée au capital de 9.014.965,00 €

Siège social : 40, rue Eugène Dupuis, 94000 Créteil

884 911 116 RCS Créteil

(Ci-après la « **Société** »)

DECISIONS DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES DE LA SOCIETE PRISES PAR ACTE SOUS SEING PRIVE LE 12 JUILLET 2023

LES SOUSSIGNES :

- **Nereus BidCo**, une société par actions simplifiée, dont le siège social est situé au 3, boulevard de Sébastopol, 75001 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro d'identification unique 953 876 141 (ci-après, « **Nereus BidCo** ») ;
- **DNM Investissement**, une société par actions simplifiée, dont le siège social est situé au 103, rue de Grenelle 75007 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro d'identification unique 884 875 956 (ci-après, « **DNMI** ») ;
- **Nomadia Invest**, une société par actions simplifiée, dont le siège social est situé au 103, rue de Grenelle 75007 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro d'identification unique 908 464 340 (ci-après, « **Nereus Invest** »),

agissant en qualité d'associés de la Société (ensemble, les « **Associé Unique** »), titulaire ensemble de la totalité du capital social et des droits de vote de la Société,

après avoir rappelé que, conformément aux stipulations de l'article 14.3.1 des statuts actuels de la Société, la consultation des associés peut résulter d'un acte sous seing privé,

après avoir eu connaissance :

- du rapport du président de la Société (le « **Rapport du Président** ») ;
- des statuts actuels de la Société (les « **Statuts** ») ;
- du projet de nouveaux statuts de la Société qui figure en Annexe 1 des présentes décisions (les « **Nouveaux Statuts** ») ;
- les lettres de démission de leurs fonctions de Membres du Comité de Surveillance remises par M. Maxence Radix et M. Marc-Antoine Jenny ;
- la lettre de démission de ses fonctions de Président de la Société remise par Monsieur Fabien Bréget et la lettre d'acceptation des fonctions de Président de la Société remise par Nereus BidCo, représentée par Monsieur Fabien Bréget ;

après avoir rappelé à titre liminaire ce qui suit :

- A. Nereus BidCo, en qualité d'acquéreur (*Purchaser*), et, *inter alia*, DNMI Sellers, NG Sellers, Manco Sellers (tels que ces termes sont définis dans le Contrat de Cession), en qualité de vendeurs, et Fabien Bréget en qualité de manager, ont conclu un contrat de cession (*sale and purchase agreement*) sous conditions suspensives en date du 19 avril 2023 (ci-après le « **Contrat de Cession** ») relatif à l'acquisition, directe et indirecte, par voies de cession et

d'apport, de l'intégralité du capital social et des droits de vote des sociétés (i) Nomadia Group, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 40 rue Eugene Dupuis, 94000 Créteil, immatriculée auprès du registre du commerce et des sociétés de Créteil sous le numéro d'identification unique 884 911 116, (ii) Nomadia Invest, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 103 rue de Grenelle, 75007 Paris, immatriculée auprès du registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro d'identification unique 908 464 340, et (iii) la Société (ci-après la « **Transaction** ») ;

B. Dans ce cadre, et pour faire suite à la Transaction, il est prévu de modifier la gouvernance de la Société à travers notamment l'adoption de Nouveaux Statuts.

reconnaissant avoir disposé, préalablement aux présentes, d'un délai suffisant pour prendre connaissance des documents et informations visés par la loi et les stipulations de l'article 14 des Statuts à l'effet de statuer, par voie de décisions des Associés, sur l'ordre du jour suivant :

1. Approbation des conditions dans lesquelles les décisions sont prises ;
2. Constatation de la démission de M. Maxence Radix et M. Marc-Antoine Jenny de leurs fonctions de membres du Comité de Surveillance ;
3. Constatation de la démission de Monsieur Fabien Bréget de ses fonctions de président de la Société – Nomination de Nereus BidCo en qualité de président de la Société ;
4. Refonte des statuts ;
5. Pouvoirs pour formalités.

ONT PRIS, PAR LE PRESENT ACTE SOUS SEING PRIVE, LES DECISIONS SUIVANTES :

PREMIERE DECISION

Approbation des conditions dans lesquelles les décisions sont prises

Les Associés décident, en tant que de besoin, d'approuver expressément les conditions dans lesquelles les présentes décisions sont prises (par acte sous seing privé, sans convocation préalable ou autre formalité) et déclarent avoir pu prendre pleine et entière connaissance de tous documents et informations nécessaires à son information, préalablement à l'adoption des décisions qui suivent et renoncer à se prévaloir de l'absence de tout délai de convocation ou de tout droit de communication préalable.

Cette décision est prise par les Associés.

DEUXIEME DECISION

Constatation de la démission des membres du Comité de Surveillance

Les Associés, après avoir pris connaissance des lettres qui leur ont été remises ce jour par Monsieur Maxence Radix et Monsieur Marc-Antoine Jenny aux termes desquelles ceux-ci les ont informé de leur décision de démissionner de leurs fonctions de Membres du Comité de Surveillance avec effet immédiat à compter de la constatation par les Associés de leur décision de démissionner :

prennent acte de la démission de Monsieur Maxence Radix de ses fonctions de Membre du Comité de Surveillance, avec effet immédiat à l'issue de l'adoption de la présente décision ; et

prennent acte de la démission de M. Marc-Antoine Jenny de ses fonctions de Membre du Comité de Surveillance, avec effet immédiat à l'issue de l'adoption de la présente décision ;

Cette décision est prise par les Associés.

TROISIEME DECISION

*Constatation de la démission de Monsieur Fabien Bréget de ses fonctions de président de la Société –
Nomination de Nereus BidCo en qualité de président de la Société*

Les Associés, après avoir pris connaissance de la lettre qui leur a été remise ce jour par Monsieur Fabien Bréget aux termes de laquelle celui-ci les a informé de sa décision de démissionner de ses fonctions de Président de la Société avec effet immédiat à compter de la constatation par les Associés de sa décision de démissionner :

prennent acte de la démission de M. Fabien Bréget de ses fonctions de président de la Société, avec effet immédiat à l'issue de l'adoption de la présente décision ;

décident de nommer, avec effet immédiat à l'issue des présentes décisions, Nereus BidCo en qualité de Président de la Société, pour une durée indéterminée en remplacement de Monsieur Fabien Bréget.

il est rappelé en tant que de besoin que les fonctions de Nereus BidCo en qualité de Président de la Société s'exerceront dans les limites prévues par les Nouveaux Statuts de la Société en Annexe 1 des présentes ; et

constatent que Nereus BidCo, représentée par son président, a d'ores et déjà accepté les fonctions de Président de la Société et déclaré n'être frappée d'aucune mesure pouvant lui interdire d'exercer lesdites fonctions dans le respect des dispositions légales et statutaires.

Cette décision est prise par les Associés.

QUATRIEME DECISION

Refonte des statuts

Les Associés, après avoir pris connaissance du Rapport du Président et du projet de Nouveaux Statuts :

adoptent, d'abord article par article, puis dans leur intégralité, les Nouveaux Statuts de la Société figurant en Annexe 1 avec effet immédiat à l'issue de l'adoption de la présente décision ;

prennent acte que les Nouveaux Statuts institueront notamment (i) de nouvelles règles de gouvernance en ce compris le fait que la Société sera dirigée par un président et (ii) n'emportent pas de modification de la forme sociale, de l'objet social et des dates d'ouverture et de clôture de l'exercice social de la Société ;

donnent tous pouvoirs au Président, avec faculté de subdélégation, à l'effet de prendre toute mesure, signer tous actes, faire toutes déclarations et effectuer toutes formalités nécessaires ou utiles à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette décision est prise par les Associés.

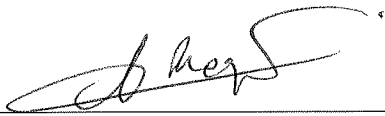
CINQUIEME DECISION

Pouvoirs pour formalités

Les Associés **confèrent** tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie du présent acte sous seing privé à l'effet d'accomplir toutes formalités.

Cette décision est prise par les Associés.

[Signatures en pages suivantes]



Nereus BidCo

Représenté par : Fabien Bréget

Titre : Président



DNM Investissement

Représenté par : Nereus BidCo, elle-même
représentée par Fabien Bréget
Titre : Président



Nomadia Invest

Représenté par : Nereus BidCo, elle-même
représentée par Fabien Bréget
Titre : Président

NOMADIA GROUP.

Société par actions simplifiée au capital de 9.014.965 euros
Siège social : 40, rue Eugène Dupuis – (94000) CRETEIL

R.C.S. CRETEIL 884 911 116

Ci-après, (la « **Société** »)

STATUTS A JOUR AU

12 JUILLET 2023

Certifié conforme par le Président



ARTICLE 1 **Forme**

La Société est une société par actions simplifiée (SAS), régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts (les « **Statuts** »).

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés (un ou les « **Associé(s)** »). En cas d'associé unique (l' « **Associé Unique** »), les prérogatives revenant aux Associés aux termes des Statuts sont exercées par l'Associé Unique.

La Société ne peut pas procéder à une offre au public de ses titres financiers (anciennement « **appel public à l'épargne** »).

La Société peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents Statuts.

ARTICLE 2 **OBJET ET RAISON D'ETRE**

2.1 La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- toutes opérations, pour son propre compte, d'achat, de vente, d'échange et de gestion de parts sociales, actions ou de valeurs mobilières françaises et étrangères de toute nature et de toutes entreprises dont l'activité est notamment la fourniture de solutions numériques pour les professionnels itinérants;
- la prise d'intérêts et la participation directe ou indirecte dans toutes sociétés et/ou entreprises commerciales, industrielles, financières, immobilières, de construction-vente ou mobilières créées et à créer par tous moyens (par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription, d'acquisition ou d'échange de parts sociales, actions, valeurs mobilières, obligations, bons, droits ou biens sociaux, de fusion, de sociétés en participation, de groupements d'intérêt économique, ou autrement, ainsi que par comptes courants ou prêts d'associés, à court terme et long terme) ;
- toutes prestations de service en matière administrative, financière, comptable, commerciale, informatique, de gestion ou autre au profit des filiales de la Société ou de toutes autres sociétés dans lesquelles elle détiendrait une participation ;
- la souscription de tous emprunts et l'octroi de toutes sûretés en garantie du remboursement de ces emprunts ;
- plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

2.2 La raison d'être de la Société est, au sein du Groupe, de proposer des services et solutions numériques afin d'optimiser le quotidien des personnels itinérants et contribuer à réduire l'empreinte écologique de ses clients.

Pour faire vivre cette raison d'être, la Société entend construire ces solutions numériques en privilégiant des actions éthiques et responsables suivantes :

- Aligner les ambitions RSE et les actions de la Société avec ceux de ses clients ;
- Agir pour préserver la planète, savoir :

- Choisir la qualité et le durable,
 - Faire de l'économie circulaire notre standard,
 - Privilégier les alternatives éthiques.
- Innover pour être acteurs du changement, en soutenant notamment l'implémentation de solutions concrètes aux problèmes sociaux, sociétaux et environnementaux.

ARTICLE 3 DENOMINATION

La dénomination sociale est : **NOMADIA GROUP.**

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « **société par actions simplifiée** » ou des initiales « **SAS** », de l'énonciation du capital social et de son numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Paris.

ARTICLE 4 SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : 40, rue Eugène Dupuis – (94000) CRETEIL.

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou d'un département limitrophe par le Président ou le Directeur Général (sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine décision collective des Associés), lequel est également habilité à modifier les Statuts en conséquence, et en quelque lieu que ce soit, par décision collective des Associés statuant dans les conditions de l'article 14.

ARTICLE 5 DUREE

La Société a une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation prévus par les textes en vigueur ou par une décision collective des associés.

ARTICLE 6 APPORTS

- 6.1 Lors de la constitution, l'Associé Unique a apporté à la Société une somme en numéraire d'un (1) euro, qui a été intégralement libérée au compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Paris et d'Ile de France, banque dépositaire des fonds, ainsi que l'atteste le certificat de dépôt établi par cette dernière le 26 juin 2020.
- 6.2 Le Président a, en date du 31 juillet 2020, statuant sur délégation, constaté l'augmentation de capital social de la Société d'un montant de deux millions trois cent quatre mille (2.304.000) euros pour porter le capital de un (1) à deux millions trois cent quatre mille un (2.304.001) euros par émission de deux millions trois cent quatre mille (2.304.000) actions nouvelles d'un (1) euro de valeur nominale chacune, dont deux mille (2.000) actions de catégorie M (les « **Actions M** »), et deux millions trois cent deux mille (2.302.000) actions ordinaires (les « **Actions Ordinaires** »), à libérer en totalité et en numéraire lors de leur souscription (les Actions Ordinaires et les Actions M seront désignées ensemble comme les « **Actions** »).

Les Actions nouvelles ont été toutes souscrites et libérées intégralement en numéraire, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire délivré par la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Paris et d'Ile de France, en date du 31 juillet 2020.

6.3 Le Président a, en date du 6 août 2020, statuant sur délégation, constaté la réalisation de l'augmentation de capital social de la Société d'un montant de cent cinquante mille (150.000) euros pour porter le capital de deux millions trois cent quatre mille un (2.304.001) à deux millions quatre cent cinquante-quatre mille un (2.454.001) euros par émission de cent cinquante mille (150.000) Actions Ordinaires nouvelles d'un (1) euro de valeur nominale chacune, libérées en totalité et en numéraire lors de leur souscription, par compensation avec des créances certaines liquides et exigibles sur la Société.

6.4 Le Président a, en date du 11 décembre 2020, statuant sur délégation, constaté la réalisation de l'augmentation de capital social de la Société d'un montant de trois millions vingt-huit mille (3.028.000) euros pour porter le capital de deux millions quatre cent cinquante-quatre mille un (2.454.001) euros à cinq millions quatre cent quatre-vingt-deux mille un (5.482.001) euros par émission au pair de trois millions vingt-huit mille (3.028.000) Actions Ordinaires nouvelles d'un (1) euro de valeur nominale chacune, libérées en totalité et en numéraire lors de leur souscription.

Les Actions Ordinaires nouvelles ont été toutes souscrites et libérées intégralement en numéraire, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire délivré par la Banque Populaire Rives de Paris, sis 76-78 avenue de France - 75204 PARIS CEDEX 13, dépositaire des fonds, en date du 11 décembre 2020.

6.5 Le Président a, en date du 27 avril 2021, statuant sur délégation, constaté la réalisation de l'augmentation de capital social de la Société d'un montant nominal de trois millions cent quarante-deux mille quatre cent trente-neuf (3.142.439) euros pour porter le capital de cinq millions quatre cent quatre-vingt-deux mille un (5.482.001) euros à huit millions six cent vingt-quatre mille quatre cent quarante (8.624.440) euros par émission de trois millions cent quarante-deux mille quatre cent trente-neuf (3.142.439) Actions Ordinaires nouvelles d'un (1) euro de valeur nominale chacune assortie d'une prime de souscription d'un (1) euro, libérées en totalité et en numéraire lors de leur souscription.

Les Actions Ordinaires nouvelles ont été toutes souscrites et libérées intégralement en numéraire, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire délivré par la Banque Populaire Rives de Paris, en date du 27 avril 2021.

6.6 Le Président a, en date du 29 avril 2021, statuant sur délégation, constaté la réalisation de l'augmentation de capital social de la Société d'un montant de cinquante mille (50.000) euros pour porter le capital de huit millions six cent vingt-quatre mille quatre cent quarante (8.624.440) euros à huit millions six cent soixante-quatorze mille quatre cent quarante (8.674.440) euros par émission de cinquante mille (50.000) Actions Ordinaires nouvelles d'un (1) euro de valeur nominale, chacune assortie d'une prime de souscription d'un (1) euro, libérées en totalité et en numéraire lors de leur souscription, par compensation avec des créances certaines liquides et exigibles sur la Société.

6.7 Le Président a, en date du 27 décembre 2021, statuant sur délégation, constaté la réalisation de l'augmentation de capital social de la Société d'un montant nominal de cent trente (130.000) euros pour porter le capital de huit millions six cent soixante-quatorze mille quatre cent quarante (8.674.440) euros à huit millions huit cent quatre mille quatre cent quarante (8.804.440) euros par émission de cent trente (130.000) Actions Ordinaires nouvelles d'un (1) euro de valeur nominale chacune assortie d'une prime de souscription d'un (1) euro, libérées en totalité et en numéraire lors de leur souscription.

Les Actions Ordinaires nouvelles ont été toutes souscrites et libérées intégralement en numéraire, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire délivré par la Banque Populaire Rives de Paris, en date du 27 décembre 2021.

Le Président a, en date du 27 juillet 2022, statuant sur délégation, constaté la réalisation de l'augmentation de capital social de la Société d'un montant nominal de deux cent dix mille cinq cent vingt-cinq (210.525) euros pour porter le capital de huit millions huit cent quatre mille quatre cent quarante (8.804.440) euros à neuf million quatorze mille neuf cent soixante-cinq (9.014.965) euros par émission de deux cent dix mille cinq cent vingt-cinq (210.525) Actions Ordinaires nouvelles d'un (1) euro de valeur nominale chacune, libérées en totalité et en numéraire lors de leur souscription.

Les Actions Ordinaires nouvelles ont été toutes souscrites et libérées intégralement en numéraire, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire délivré par la Banque Populaire Rives de Paris, en date du 27 juillet 2022

ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de neuf million quatorze mille neuf cent soixante-cinq (9.014.965).

Il est composé de deux mille (2.000) Actions M d'un (1) euro de valeur nominale chacune et de neuf million douze mille neuf cent soixante-cinq (9.012.965) Actions Ordinaires d'un (1) euro de valeur nominale chacune, intégralement souscrites et entièrement libérées.

ARTICLE 8 MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision des Associés statuant dans les conditions de l'article 14, sous réserve des stipulations des Termes et Conditions des Actions M.

Les Associés peuvent cependant déléguer au Président, selon toutes modalités autorisées par la loi et les règlements, les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser une augmentation du capital ou toute autre émission de titres, ainsi qu'une réduction du capital.

ARTICLE 9 FORME ET CATEGORIE DES ACTIONS / DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

9.1 Forme et catégorie des Actions

Les Actions émises par la Société ont la forme nominative. Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs Actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de titres à l'occasion d'une opération telle qu'une réduction du capital, une augmentation du capital par incorporation de réserves, une fusion ou autrement, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la Société, les Associés devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'Actions ou de titres nécessaires à l'exercice dudit droit.

Les Actions émises par la Société peuvent être de deux catégories, soit des Actions Ordinaires, soit des Actions M qui confèrent à leurs titulaires des droits particuliers détaillés

dans les Termes et Conditions des Actions M figurant en **Annexe 1** des présents Statuts (les « **Termes et Conditions des Actions M** »).

9.2 Droits et obligations attachés aux Actions

9.2.1 Principe

Sous réserve des stipulations des Termes et Conditions des Actions M, chaque Action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Le droit de vote attaché aux Actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque Action donne droit à une voix.

Les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

9.2.2 Maintien des droits particuliers conférés aux titulaires d'Actions M

Le maintien des droits particuliers conférés aux titulaires d'Actions M est assuré, conformément à la loi, aux Statuts et aux Termes et Conditions des Actions M, pour toute modification susceptible d'affecter ces droits, et notamment :

- par exception aux dispositions de l'article L.227-1 alinéa 3 du Code de commerce et conformément aux dispositions de l'article L.225-99 alinéa 2 du Code de commerce, la décision des associés de la Société de modifier les droits des titulaires d'Actions M ne sera définitive qu'après approbation par l'Assemblée Spéciale, de sorte qu'en cas de refus d'approbation par cette Assemblée Spéciale, il ne pourra pas être procédé à la modification projetée ;
- conformément aux dispositions de l'article L.228-16 du Code de commerce, en cas de modification ou d'amortissement du capital, l'assemblée générale de la Société déterminera les incidences de ces opérations sur les droits des titulaires d'Actions M ;
- conformément aux dispositions de l'article L.228-17 du Code de commerce, en cas de fusion ou de scission, les Actions M pourront être échangées contre des actions des sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine comportant des droits particuliers équivalents ou selon une parité d'échange spécifique tenant compte des droits particuliers abandonnés, et, en l'absence d'échange contre des actions conférant des droits particuliers équivalents, la fusion ou la scission sera soumise à l'approbation de l'Assemblée Spéciale ;
- conformément à l'article L.228-19 du Code de commerce, les titulaires d'Actions M pourront donner mission au Commissaire aux comptes de la Société d'établir un rapport sur le respect par la Société des droits particuliers attachés aux Actions M.

9.2.3 Indications fournies en application de l'article R. 228-20 du Code de commerce

Conformément aux dispositions de l'article R. 228-20 du Code de commerce en cas d'inscription dans les Statuts des modalités de conversion, de rachat, ou de remboursement des actions de préférence, les rapports du Commissaire aux comptes et du Président prévus aux articles R. 228-18 et R. 228-19 du Code de commerce ont été mis à disposition des Associés.

ARTICLE 10 INDIVISION – DEMEMBREMENT DE PROPRIETE DES ACTIONS

10.1 Indivision

Les propriétaires indivis d'Actions seront tenus de se faire représenter auprès de la Société et de participer à la prise de décision par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

10.2 Usufruit et nue-propriété d'Actions

Sauf convention contraire notifiée à la Société, si une Action est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire sauf pour les décisions relatives à l'affectation du résultat pour lesquelles le droit de vote appartient à l'usufruitier. Dans tous les cas, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer à toutes les décisions collectives.

ARTICLE 11 PROPRIETE ET TRANSFERT DES ACTIONS

11.1 Propriété

Les Actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les Actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les Actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des Actions, et d'une manière générale de toute valeur mobilière émise ou à émettre par la Société (« **les Titres** »), résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires par le Teneur des comptes Titres sur le/les registre(s) tenu(s) à cet effet (le « **Registre des Mouvements de Titres** »).

A la demande d'un Associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée.

La transmission des Titres s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par le teneur des comptes Titres et signé par le cédant ou son mandataire.

11.2 Cession et Transmission des Actions

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel ouvert au nom du titulaire et sur le registre tenu à cet effet au siège social.

La cession ou la transmission des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire.

Le mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « **registre des mouvements de titres** ».

Les actions résultant d'une augmentation de capital sont cessibles à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

La cession ou la transmission d'actions de la Société est libre.

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

ARTICLE 12 PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

12.1 Désignation du Président de la Société

12.1.1 La Société est administrée et dirigée par un président au sens de l'article L.227-6 du Code de commerce, qui peut être une personne physique ou une personne morale, Associée ou non de la Société (le « **Président** »). Le Président est nommé par la collectivité des Associés statuant dans les conditions de l'article 14. Il est nommé pour une durée indéterminée, sauf stipulation contraire dans son acte de nomination.

12.1.2 Le Président peut être révoqué à tout moment par décision par la collectivité des Associés statuant dans les conditions de l'article 14.

Le Président a le droit de renoncer à ses fonctions, à charge pour lui d'en informer par écrit, chacun des associé de la collectivité avant la date effective de cessation de ses fonctions et moyennant le respect d'un délai de préavis raisonnable.

Outre les cas visés ci-dessus, les fonctions de Président prennent fin par le décès, l'incapacité ou la faillite personnelle si le Président est une personne physique et par la dissolution ou la mise en liquidation si le Président est une personne morale.

12.1.3 Le Président pourra percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, laquelle sera fixée et modifiée par décision de la collectivité des Associés statuant dans les conditions de l'article 14. Outre cette rémunération, il sera remboursé sur justificatifs des frais raisonnables qu'il exposera dans le cadre de ses fonctions.

12.2 Pouvoirs du Président

12.2.1 Le Président assume sous sa responsabilité l'administration et la direction générale de la Société.

12.2.2 Dans les rapports avec les tiers, le Président dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social et la représenter. Le Président exerce ses fonctions sous réserve des décisions devant être soumises à l'autorisation préalable par la collectivité des Associés conformément à l'article 14 ci-après et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et par les Statuts aux décisions des Associés.

12.2.3 Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social ou qui dépassent ses pouvoirs, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ses pouvoirs ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

12.3 Délégation de pouvoir du Président

Le Président peut déléguer à toute personne, employée de la Société, le pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers, après accord préalable de l'Associé Unique ou de la collectivité des Associés, la délégation de ses pouvoirs de façon partielle et temporaire à tous mandataires spéciaux qu'il avisera pour un ou plusieurs objets déterminés ne requérant pas cet accord.

12.4 Procès-verbaux des décisions du Président

Les décisions du Président peuvent être constatées par des procès-verbaux signés du Président. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président ou par tout fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 13 COMITE DE MISSION

Conformément aux dispositions de l'Article 210-10 du Code de commerce, il pourra être institué un comité de mission (le « **Comité de Mission** ») chargé d'assurer le suivi de l'exécution de la mission de la Société tel que précisée à l'Article 2 (la « **Mission** »).

Le Comité de Mission n'a aucun pouvoir de décision ou de représentation vis-à-vis des tiers.

Le Comité de Mission sera composé de trois membres au moins et de cinq membres au plus (dont au moins un salarié de la Société), personne physique ou morale.

Les membres du Comité de Mission seront désignés par la collectivité des Associés de la Société statuant à la majorité simple pour une durée de trois exercices.

Le Comité de Mission ne pourra délibérer que s'il est convoqué au moins 2 jours à l'avance sauf (i) au cas où les membres y renoncent à l'unanimité ou sont tous présents ou représentés ou (ii) en cas d'urgence, étant précisé que cette convocation pourra se faire par tous moyens permettant de s'assurer de la réception et de la prise de connaissance effective de ladite convocation par son destinataire, notamment par voie de courrier électronique.

La participation d'au moins deux de ses membres est requise pour que le Comité de Mission puisse valablement délibérer sur première convocation. Sur seconde convocation, aucun quorum n'est requis. La participation d'un membre résultant soit de sa présence effective, soit de sa participation par voie de visioconférence ou de conférence téléphonique, soit de sa représentation pour tout autre membre du Comité de Mission auquel il a donné un pouvoir (étant précisé que chaque membre ne pourra recevoir qu'un seul pouvoir dans ce cadre).

Toutes les décisions du Comité de Mission sont prises à la majorité simple des membres présents et représentés, avec voix prépondérante du président du Comité de Mission en cas de partage des votes.

Le Comité de Mission, lors de sa première réunion, déterminera les modalités lui permettant d'assurer le suivi de l'exécution de la Mission.

Dans ce cadre, le Comité de Mission présentera annuellement un rapport joint au rapport de gestion à l'assemblée générale dans le cadre de la décision d'approbation des comptes de la Société, conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

Le Comité de Mission procèdera à toute vérification qu'il jugera opportune et se fera communiquer tout document nécessaire au suivi de l'exécution de la Mission.

ARTICLE 14 DECISIONS DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES

14.1 Décisions de la compétence des Associés

Les décisions suivantes doivent être prises par la collectivité des Associés :

- Emission de nouvelles Actions ordinaires ou valeurs mobilières de la Société ;
- Agrément en cas de transfert de Titres ;
- Approbation des comptes et affectation du résultat de la Société ;
- transfert de tout ou partie des valeurs mobilières détenues par la Société ;
- Conclusion ou modification de tout emprunt bancaire ;
- Réduction ou amortissement du capital social ;
- Fusion, scission, apport partiel d'actif soumis ou non au régime des scissions ;
- Dissolution ou prorogation de la Société ;
- Nomination et renouvellement des commissaires aux comptes de la Société ;
- Modifications statutaires (autres que celles listées à l'article 14.2.5) ;
- Modification des droits attachés aux Actions (sans préjudice des prérogatives des Assemblées Spéciales telles qu'elles sont définies dans les Statuts et dans les Termes et Conditions) ;
- Approbation des conventions réglementées ;
- Transformation de la Société en société d'une autre forme ;
- Paiement de dividendes ou toute autre distribution.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président, sous réserve de ce qui est prévu dans les Statuts et sous réserve des dispositions d'ordre public figurant dans le Code de Commerce et applicables à la Société à tout moment.

14.2 Modalités des décisions collectives

14.2.1 Les Associés sont convoqués par le Président, ou, à défaut, par tout Associé détenant au minimum 20 % des droits de vote de la Société.

14.2.2 Les Associés délibèrent valablement si un ou des Associés réunissant la moitié au moins des Actions ayant le droit de vote sont présents ou représentés. Les décisions collectives sont prises en assemblées, par consultation écrite, par téléconférence (ou par tout autre moyen de communication similaire), ou par acte unanime, au choix de l'initiateur de la consultation.

14.2.3 Les décisions collectives ci-après limitativement énumérées seront qualifiées d'extraordinaires et seront prises et nécessitent la majorité des deux tiers (2/3) des voix des Associés présents et représentés :

- Modifications statutaires (autres que celles listées à l'article 14.2.5) ;
- Approbation des comptes et proposition d'affectation du résultat de la Société ;
- Nomination et renouvellement des commissaires aux comptes de la Société ;
- Approbation des conventions réglementées ;
- Toutes opérations portant sur le capital de la Société ;

- Toute modification de l'objet social ou de l'activité d'une entité du Groupe ;
- Modification des droits attachés aux Actions (sans préjudice des prérogatives des Assemblées Spéciales telles qu'elles sont définies dans les Statuts et dans les Termes et Conditions) ;
- Prorogation, dissolution et liquidation de la Société ou de l'une des Filiales.

14.2.4 Les décisions listées à l'article 14.1 qui ne sont pas énumérées à l'article 14.2.3 seront qualifiées d'ordinaire et nécessiteront la majorité simple des voix des Associés présents et représentés pour être adoptées.

14.2.5 Les décisions visées aux articles L.227-13, L.227-14, L.227-16 et L.227-17 du Code de commerce, la modification des article 9.2.2 (« **Maintien des droits particuliers conférés aux titulaires d'Actions M** ») et 14.7 (« **Assemblées spéciales** ») des Statuts ainsi que toute décision entraînant une augmentation des engagements d'un Associé, devront être adoptées à l'unanimité.

14.3 Décisions de l'Associé Unique

14.3.1 L'Associé Unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et par les Statuts à la collectivité des Associés.

14.3.2 Les décisions de l'Associé Unique sont prises à l'initiative du Président ou de l'Associé Unique lui-même.

14.3.3 Lorsque la décision de l'Associé Unique est sollicitée par le Président, et sauf renonciation de l'Associé Unique, une convocation est adressée, par tous moyens, à l'Associé Unique par le Président cinq (5) jours au moins avant la réunion projetée ; cette convocation porte indication des sujets devant être soumis à la décision de l'Associé Unique. En même temps que la convocation, les documents utiles à la prise de décision sont adressés ou mis à la disposition de l'Associé Unique.

14.3.4 Un procès-verbal des décisions prises par l'Associé Unique est établi par le Président et signé par l'Associé Unique.

14.4 Assemblée des Associés

14.4.1 Le Président convoque les Associés par lettre simple ou télécopie ou courrier électronique ou par oral au minimum 5 jours à l'avance, sauf renonciation de l'ensemble des Associés, en indiquant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'assemblée, l'assemblée pouvant se réunir sans délai si tous les Associés sont présents ou représentés. En même temps que la convocation, et sauf renonciation par les Associés, les documents utiles à la prise de décision sont adressés ou mis à la disposition des Associés.

14.4.2 Chacun des Associés peut désigner le représentant de son choix (Associé ou non) à l'effet de le représenter. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un Associé est illimité. Les pouvoirs sont donnés par tout moyen écrit.

14.4.3 Les assemblées des Associés se réunissent au siège social de la Société ou en tout autre lieu déterminé dans la convocation. Les assemblées sont présidées par le Président de la Société ou, en son absence, par un Associé spécialement délégué à cet effet par celui-ci. A défaut, l'assemblée désigne elle-même son président.

14.4.4 A chaque assemblée est tenue une feuille de présence. Cette feuille de présence dûment émargée par les Associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés

les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte dans les mêmes conditions que les procès-verbaux.

14.4.5 Un procès-verbal des décisions des Associés rédigé en français est établi, daté et signé par le Président dans les meilleurs délais, quel que soit le mode de consultation choisie. L'ensemble des procès-verbaux ainsi établis est conservé dans un registre des décisions des Associés. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président ou par tout fondé de pouvoir habilité à cet effet.

14.5 Résolutions écrites

14.5.1 Les décisions peuvent également être adoptées sans réunion en assemblée par consentement écrit des Associés. Le texte des résolutions proposées est adressé, par la personne qui a pris l'initiative de la consultation des Associés, à chaque Associé et, pour information et lorsqu'il en a été désigné un, au Commissaire aux comptes et à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lettre simple, télécopie, courrier électronique ou tout autre moyen permettant d'établir une preuve d'envoi et de réception.

14.5.2 Les Associés disposent d'un délai de 7 jours à compter de la réception du texte des résolutions pour signer le texte des résolutions qu'ils approuvent et le renvoyer au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lettre simple, télécopie, courrier électronique ou tout autre moyen permettant d'établir une preuve d'envoi et de réception. Tout Associé n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai mentionné ci-dessus sera considéré comme ayant refusé la ou les résolutions concernées.

14.5.3 La date de la dernière résolution écrite reçue permettant d'atteindre la majorité et, le cas échéant, les approbations spécifiques requises pour l'adoption de la résolution, sera considérée comme la date d'adoption de la résolution concernée. Le Président établit ensuite un procès-verbal constatant l'adoption ou le rejet des décisions par les Associés, lequel sera conservé dans le registre des décisions des Associés.

14.5.4 Pendant le délai de réponse, chaque Associé peut exiger toute explication complémentaire de la personne qui a pris l'initiative de la consultation des Associés ou du Président.

14.5.5 Les preuves d'envoi et de réception du texte des résolutions et les copies en retour de ces résolutions dûment signées par les Associés comme indiqué ci-dessus seront conservées en annexe du procès-verbal de constatation des décisions établi par le Président.

14.6 Acte unanime

Toute décision de la compétence des Associés peut également résulter, en l'absence d'assemblée, du consentement de tous les Associés exprimé dans un acte écrit, rédigé en français (sauf accord contraire exprès de tous les Associés) et signé par tous les Associés. Cet acte est ensuite consigné ou mentionné dans le registre des décisions des Associés.

14.7 Assemblées spéciales

Les Titulaires d'Actions M sont réunies en une assemblée spéciale (l' « **Assemblée Spéciale** »).

Toute Assemblée Spéciale est convoquée dans les mêmes formes et se tient au plus tard le même jour que l'assemblée générale ou la décision collective des associés appelée à modifier les droits relatifs aux Actions M.

Une Assemblée Spéciale délibère et statue dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'article L.225-99 du Code de commerce, étant précisé que les modalités de tenue et de constatation d'une assemblée spéciale seront analogues à celles applicables aux décisions collectives des associés.

Dans l'hypothèse où les Actions M seraient détenues par un titulaire unique (le « **Titulaire Unique** »), les prérogatives revenant à l'Assemblée Spéciale aux termes des Statuts seront exercées, *mutatis mutandis*, par le Titulaire Unique.

ARTICLE 15 DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

15.1 Quel qu'en soit le mode, toute procédure de consultation des Associés doit être précédée d'une information comprenant tous documents et informations habituellement adressés aux actionnaires d'une société anonyme ou tenus à leur disposition au siège social dans les conditions prévues par l'article L.225-115 du Code de commerce et les articles R. 225-81 et R. 225-83 du Code de commerce, les rapports du conseil d'administration étant remplacés aux fins des présentes par les rapports du Président.

15.2 Par dérogation à ce qui précède, cette information doit être communiquée à chaque Associé ou mis à leur disposition au siège social 5 jours au moins avant la date de consultation, sauf renonciation de l'ensemble des Associés. Dans le cas où la consultation des Associés nécessite la présentation d'un rapport du Commissaire aux comptes ou de commissaires nommés spécialement à cet effet, le droit de communication du rapport du Commissaire aux comptes ou du commissaire nommé spécialement s'exerce dans les délais fixés par la loi, sauf renonciation de l'ensemble des Associés.

ARTICLE 16 COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires ou suppléants peuvent ou, le cas échéant, doivent, être désignés dans les conditions prévues par la loi.

Ils sont nommés pour une durée de 6 exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le ou les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

ARTICLE 17 REPRESENTATION SOCIALE

Lorsqu'il est constitué un comité d'entreprise ou un comité économique et social, les délégués du comité considéré, désignés conformément aux dispositions du Code du travail, exercent leurs droits auprès du Président.

ARTICLE 18 CONVENTIONS REGLEMENTEES

18.1 Le Président doit aviser le Commissaire aux comptes, s'il en existe, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et le Président ou l'un des Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société Associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce.

Le Commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président, présente aux Associés un rapport sur ces conventions. Les Associés statuent chaque année à l'occasion de l'assemblée d'approbation des comptes sur ce rapport.

- 18.2 Si la Société ne comprend qu'un Associé Unique, la procédure prévue ci-dessus ne s'applique pas. Dans ce cas, les conventions intervenues directement ou par personne interposées entre la Société et ses dirigeants sont seulement mentionnées au registre des décisions sociales.
- 18.3 Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.
- 18.4 Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales dont la liste est communiquée aux commissaires aux comptes. La liste des conventions, qui en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties n'est pas communiquée.
- 18.5 Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président.

ARTICLE 19 EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et s'achèvera le 31 décembre 2021.

ARTICLE 20 AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

20.1 Comptes sociaux

Le Président prépare et arrête notamment les comptes annuels, le rapport de gestion ainsi que les autres documents mentionnés à l'article L.232-1 du Code de commerce et, le cas échéant, les comptes consolidés. Le Président doit mettre ces documents à la disposition du commissaire aux comptes dans les conditions prévues par la loi et les règlements et les soumettre à l'approbation des Associés dans un délai de 6 mois à compter de la clôture de l'exercice social.

20.2 Réserve légale

Il est fait sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'au moins 5% affecté à la formation de la réserve légale prévue par la loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social de la Société.

20.3 Dividendes

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu au paragraphe précédent et augmenté du report bénéficiaire.

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés par la collectivité des Associés, l'existence d'un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, la collectivité des

Associés peut décider de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition, la collectivité des Associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque Associé dans les bénéfices est proportionnelle à sa quotité dans le capital social, sous réserve des stipulations des Termes et Conditions des Actions M.

ARTICLE 21 **DISSOLUTION**

A l'expiration de la durée fixée par les Statuts ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des Associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixe les pouvoirs et la rémunération et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Le produit des opérations de liquidation, après apurement du passif, est réparti entre les Associés, sous réserve des stipulations des Termes et Conditions des Actions M.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les Associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

ARTICLE 22 **CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de la liquidation, soit entre les Associés et les mandataires sociaux de la Société, soit entre les Associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.